



Maisons-Alfort, le 3 avril 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
CORTURON, n° intrant 9700181**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par NUFARM SAS, relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation CORTURON détenue par JOHN et STEPHEN B..

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de JOHN et STEPHEN B. ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence TOLREX 50, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 8700449, détenue par NUFARM SAS, est en cours de validité ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre NUFARM SAS et NUFARM GmbH & Co KG ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour CORTURON est bien strictement identique à celle déclarée pour TOLREX 50 ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation CORTURON, présentée par NUFARM SAS, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit TOLREX 50.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**